

**Projet d'arrêté grand-ducal**

**portant autorisation des nouveaux statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, en abrégé « Parc Naturel de l'Our », et portant autorisation de l'adhésion des communes de Bourscheid et de Weiswampach au « Parc Naturel de l'Our »**

---

**Avis du Conseil d'État**

(5 mai 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 26 janvier 2026, par le Premier ministre, du projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints le texte des nouveaux statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our, en abrégé « Parc naturel de l'Our » ainsi que les délibérations des conseils communaux des communes de Clervaux du 15 septembre 2025, de Kiischpelt du 26 septembre 2025, du Parc Hosingen du 18 septembre 2025, de Putscheid du 22 septembre 2025, de Tandel du 25 septembre 2025, de Troisvierges du 23 septembre 2025, de Vianden du 16 septembre 2025, de Winrange du 22 août 2024, de Bourscheid du 12 septembre 2025 et de Weiswampach du 2 septembre 2025.

**Considérations générales**

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'autoriser les nouveaux statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our et l'adhésion des communes de Bourscheid et de Weiswampach audit syndicat.

Le Parc naturel de l'Our a été créé par règlement grand-ducal en date du 9 juin 2005<sup>1</sup> et est administré par un syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our<sup>2</sup>, qui a originellement été constitué entre l'État et les communes de Bastendorf, de Clervaux, de Consthum, de Fohren, de Heinerscheid, de Hoscheid, de Hosingen, de Munshausen, de Putscheid, de Troisvierges, de Vianden et de Wilwerwiltz<sup>3</sup>. La création de ce syndicat a été autorisée par arrêté grand-ducal du 15 juin 2005<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our (Mém. A – n° 92 du 27 juin 2005, p. 1676).

<sup>2</sup> Art. 5 du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our (Mém. A – n° 92 du 27 juin 2005, p. 1676).

<sup>3</sup> Arrêté grand-ducal du 15 juin 2005 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, en abrégé « Parc Naturel de l'Our ».

<sup>4</sup> Arrêté grand-ducal du 15 juin 2005 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, en abrégé « Parc Naturel de l'Our » (Mém. A – n° 96 du 8 juillet 2005, p. 1712).

Suite aux différentes fusions communales, le Parc naturel regroupe actuellement les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden et de Winrange. À cet égard, un nouveau corps de statuts, jusqu'alors en vigueur, a été autorisé par arrêté grand-ducal du 8 novembre 2019<sup>5</sup>.

Par délibérations respectivement des 2 septembre et 12 septembre 2025, les conseils communaux des administrations communales de Weiswampach et de Bourscheid ont décidé d'adhérer audit syndicat. Par délibérations de leurs conseils communaux respectifs, les actuelles communes membres ont délibéré en faveur de leur adhésion.

Cela étant exposé, ces adhésions sont concomitamment accompagnées de quelques modifications statutaires. À ce titre, le Conseil d'État constate que la liste des communes a, en conséquence, été actualisée afin d'y intégrer ces nouvelles administrations communales adhérentes. Ensuite, les statuts ont été révisés en ce qui concerne la composition des organes du syndicat et le nombre des délégués des communes et des ministères en leur sein. Ainsi, l'article 6 relatif au comité a été modifié afin d'ajuster le nombre de représentants conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

À l'article 7, alinéa 2, relatif au bureau, il est désormais stipulé que chacun de ses membres porte le titre de vice-président, leur rang étant déterminé en fonction de l'ancienneté acquise au sein du comité et, en cas d'ancienneté identique, selon l'ordre d'élection au bureau.

Parmi les autres modifications apportées aux statuts, il y a encore lieu de relever que l'ancien article 14 des statuts modifiés, autorisé par arrêté grand-ducal précité du 8 novembre 2019, réglant les modalités de changements des statuts actuellement en vigueur, a été supprimé, ces modalités relèvent de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Le Conseil d'État constate que les statuts modifiés procèdent des délibérations concordantes des dix communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté grand-ducal sous revue et qui sont mentionnées au préambule de celui-ci. En conséquence, les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 février 2001 sont remplies et les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

---

<sup>5</sup> Arrêté grand-ducal du 8 novembre 2019 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, en abrégé « Parc naturel de l'Our » (Mém. B – n° 3813 du 21 novembre 2019).

## Observations concernant le texte des statuts

À l'article 11.3., première phrase, relatif à la gestion comptable et financière des nouveaux statuts, le Conseil d'État relève que les communes membres au syndicat ont remplacé les mots « Fonds de dotation global des communes (ci-après FDGC) », figurant actuellement dans les statuts modifiés du 8 novembre 2019, par les mots « fonds communal de dotation financière (ci-après FCDF) ». Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, laquelle a modifié le système de financement des communes, il a été institué, en lieu et place du FCDF, le FDGC<sup>6</sup>. Il convient dès lors de procéder au remplacement de la terminologie précitée au sein dudit article des nouveaux statuts dans le sens énoncé ci-dessus afin d'assurer la conformité des statuts avec la loi précitée du 14 décembre 2016.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Il est indiqué d'écrire « Parc naturel de l'Our ».

### Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ; ».

Aux troisième à cinquième visas, il y a lieu d'insérer les mots « des communes » après les mots « des conseils communaux ».

Aux troisième et quatrième visas, les mots « 22 août 2025 » sont à remplacer par les mots « 22 août 2024 ».

À l'endroit des ministres proposant, il est indiqué d'insérer une virgule avant les mots « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

### Article 2

La disposition sous revue renvoie à des « délibérations précitées ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit des délibérations énumérées au préambule du projet d'arrêté grand-ducal. Dans ce contexte, il est à noter que, de par sa nature, le préambule n'a pas de portée normative et ne fait partant pas partie du dispositif. Il convient donc de viser explicitement les délibérations concordantes des conseils communaux dans le texte du dispositif même, de sorte que l'article sous examen prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont autorisés les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux du 15 septembre 2025, de Kiischpelt du 26 septembre 2025, du Parc Hosingen du 18 septembre 2025, de Putscheid du 22 septembre 2025, de Tandel du 25 septembre 2025, de Troisvierges du

---

<sup>6</sup> Cf. Projet portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, déposé le 29 août 2016, (doc. parl. n° 7036), pp. 6 et 10.

23 septembre 2025, de Vianden du 16 septembre 2025 et de Wincrange du 22 août 2024 ayant pour objet l'adhésion des communes de Bourgscheid et de Weiswampach au « Parc naturel de l'Our ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 5 mai 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch